

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

inter-contacts-paris.fr

Demande n° FR-2026-04827



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : inter-contacts-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 octobre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 30 octobre 2029

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <inter-contacts-paris.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Agissant en qualité de conseil de Madame [X.], j'ai l'honneur de saisir l'AFNIC, dans le cadre de la procédure SYRELI, afin d'obtenir, sur le fondement de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, le transfert du nom de domaine « inter-contacts-paris.fr » au profit de Madame [X.].

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le transfert ne pourrait être ordonné, il est sollicité la suppression dudit nom de domaine.

Il est indiqué que, sur la base des mises en demeure adressées au registrar et des pièces produites, INFOMANIAK NETWORK SA a déjà procédé au blocage du nom de domaine (suspension de la résolution), précisément afin de permettre la conduite de la présente procédure SYRELI.

La présente requête s'inscrit dans le cadre de la protection des droits de propriété intellectuelle, des droits de la personnalité et des données personnelles de Madame [X.], dont les droits sont manifestement violés par le titulaire actuel du nom de domaine litigieux. La demande de transfert repose sur les fondements juridiques reconnus par la procédure SYRELI prévue aux articles L.45-2 et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, à savoir :

- l'atteinte portée à des droits antérieurs appartenant à Madame [X.], en particulier ses droits privatifs issus de la cession de la marque « Inter-Contacts Paris » (n° 3156028), ainsi que ses droits résultant de l'usage ancien, continu et notoire du signe « Inter-Contacts Paris » à titre de nom commercial, d'enseigne et de nom de domaine ;

- l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux, celui-ci ne justifiant d'aucun droit antérieur, d'aucune exploitation autonome et d'aucune utilisation loyale du signe « inter-contacts-paris », lequel est strictement identique au signe distinctif exploité depuis de nombreuses années par Madame [X.] ;

- l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux de mauvaise foi, caractérisés par la reprise d'un signe identique dans le même secteur d'activité (services de rencontres), dans un contexte de notoriété avérée et médiatisée du signe antérieur, dans le but manifeste de capter le trafic généré par la recherche du nom de l'agence de Madame [X.] et de se placer dans son sillage économique ;

- la création d'un risque manifeste de confusion pour l'internaute moyen, lequel, au regard de l'identité du signe, du contexte des résultats de recherche et de l'environnement médiatique attaché à « Inter-Contacts Paris », est légitimement conduit à croire à l'existence d'un lien économique entre le site litigieux et l'activité de Madame [X.].

Ces éléments caractérisent pleinement les conditions prévues à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques justifiant le transfert du nom de domaine litigieux au profit de la demanderesse.

II. Droits antérieurs de Madame [X.]

Les droits antérieurs pertinents dans le présent litige sont ceux de Madame [X.], à titre personnel, en sa qualité de professionnelle exerçant depuis de nombreuses années dans le secteur des rencontres amoureuses et du conseil en relations, sous le signe « Inter-Contacts Paris ». Ils résultent cumulativement :

- de la cession à son profit de la marque « Inter-Contacts Paris »,
- de la réservation et de l'exploitation du nom de domaine « inter-contacts-paris.fr »,
- et de l'exploitation effective d'un site internet dédié à ses services sous ce signe.

En premier lieu, le contrat de cession de la marque « Inter-Contacts Paris » (n° 3156028, déposée le 27 mars 2002), signé le 12 février 2017 au profit de Madame [X.], établit de manière formelle la transmission à celle-ci des droits de propriété intellectuelle sur ce signe distinctif. Madame [X.] justifie ainsi d'un droit privatif antérieur sur ce signe, exploité pour désigner des services de rencontres et de conseil amoureux.

En deuxième lieu, les factures OVH de mai 2017, septembre 2017 et septembre 2023, démontrent que Madame [X.] a personnellement réservé, financé et exploité le nom de domaine « inter-contacts-paris.fr » avant son ré-enregistrement litigieux du 30 octobre 2024. Ce nom de domaine constituait l'adresse naturelle de son activité en ligne, identifiant auprès du public son offre de services sous la dénomination « Inter-Contacts Paris ».

En troisième lieu, les captures du site internet lors de son exploitation par Madame [X.], attestent de l'existence d'un site dédié présentant ses services sous le signe « Inter-Contacts Paris ». Ils montrent que ce signe était utilisé de manière structurée et continue comme marque, nom commercial et signe distinctif de ses services de rencontres et de conseil amoureux, conférant au signe une valeur économique propre et une fonction d'identification claire aux yeux de la clientèle.

Les captures d'écran des résultats de recherche Google du 20 janvier 2026 viennent corroborer cet usage : la requête « inter contacts paris » fait apparaître le nom de domaine litigieux en première position, immédiatement entouré de contenus se rapportant à Madame [X.] et à son activité. Cela démontre que, pour l'internaute moyen, le signe « Inter-Contacts Paris » et le nom de domaine « inter-contacts-paris.fr » sont spontanément perçus comme désignant l'activité de Madame [X.].

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que :

- le signe « Inter-Contacts Paris » est exploité depuis plusieurs années par Madame [X.] comme signe distinctif de ses services de rencontres et de conseil amoureux ;
- le nom de domaine « inter-contacts-paris.fr » a été, avant d'être repris par un tiers, régulièrement réservé, financé et utilisé par elle pour héberger son site professionnel ;
- la combinaison de ce signe, de la marque cédée à son profit et de ce nom de domaine a acquis une fonction d'identification forte aux yeux de la clientèle et des internautes, bien avant le ré-enregistrement litigieux du 30 octobre 2024.

En droit français, un tel usage continu d'un signe distinctif à titre de marque, de nom commercial, d'enseigne et de nom de domaine confère à son titulaire des droits antérieurs protégés, notamment sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle (articles 1240 et 1241 du Code civil) en cas de concurrence déloyale et de parasitisme.

Ces droits qui sont nés de la combinaison du droit privatif et de l'exploitation économique effective du signe par Madame [X.], préexistaient clairement au ré-enregistrement opportuniste de ce même nom de domaine par un tiers, le 30 octobre 2024.

Pièce-jointe n°1 : Factures OVH

Pièce-jointe n°2 : Contrat de cession de la marque Inter-Contacts Paris au profit de Madame [X.]

Pièce-jointe n°3 : Site internet Inter-Contacts Paris lors de l'exploitation du nom de domaine litigieux par Madame [X.]

Pièce-jointe n°4 : Capture d'écran des résultats Google pour la requête "Inter Contacts Paris"

III. Notoriété avérée du signe « Inter-Contacts Paris »

La notoriété de la dénomination « Inter-Contacts Paris », associée au nom de Madame [X.], est objectivée par :

- Un article du Figaro daté du 14 septembre 2020 intitulé « Inter-Contacts Paris : quand la rencontre amoureuse ne passe pas par un algorithme », présentant l'agence matrimoniale dirigée par Madame [X.]. Cet article associe très explicitement « Inter-Contacts Paris » à sa

personne et à son activité.

L'article redirige en outre les lecteurs vers le nom de domaine litigieux : <https://inter-contacts-paris.fr/>

- Un article du Point intitulé « Comment trouver l'âme sœur autrement ? », qui présente également l'activité de Madame [X.] et renvoie au nom de domaine litigieux : <https://inter-contacts-paris.fr/>

- Une vidéo d'interview pour le Figaro présentant « l'agence matrimoniale Inter-Contacts Paris », dans laquelle Madame [X.] est identifiée comme dirigeante et experte
Ces contenus, toujours accessibles et largement référencés, démontrent que :

- Le public associe le signe « Inter-Contacts Paris » à l'activité matrimoniale de Madame [X.] ;

- Cette association est médiatisée, stable et antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (30/10/2024).

Liens utiles :

<https://www.lefigaro.fr/economie/inter-contacts-paris-nbsp-quand-la-rencontre-amoureuse-ne-passe-pas-par-un-algorithme-20200914>

<https://partenaires.lepoint.fr/comment-trouver-l-ame-soeur-autrement#11>

<https://www.youtube.com/watch?v=75HrBSBIABA>

IV. Résultats de recherche Google pour la requête « Inter Contacts Paris »

Les captures d'écran de la première page de résultats Google pour la recherche « inter contacts Paris » démontrent :

- Résultat n°1 : le nom de domaine litigieux « inter-contacts-paris.fr », placé en tête, captant ainsi le premier trafic naturel.

- Résultat n°2 : l'article du Figaro sur « Inter-Contacts Paris », consacré à l'agence de Madame [X.], dont un lien renvoie au nom de domaine litigieux

- Résultat n°5 : l'article du Point sur Madame [X.], renvoyant également à « Inter-Contacts Paris » et, dans la pratique du référencement, associé au même univers sémantique et au même signe.

- Résultat n°6 : une fiche officielle (type [data.gouv.fr/registre](https://data.gouv.fr/)) mentionnant l'entreprise ELC Inter-Contacts Paris, identifiant Madame [X.] et sa structure.

- Bloc de questions suggérées, dont : « Qui est [Madame X.] ? », renvoyant vers un contenu biographique décrivant Madame [X.] comme « experte en dynamiques relationnelles et amoureuses depuis 23 ans, love coach et matchmaker privé ».

- Résultat n°7 : les statuts de la société ELC / ICP Inter-Contacts Paris (via un service de diffusion de documents légaux), faisant apparaître l'identité complète de Madame [X.].

- Résultat n°8 : une vidéo de présentation de l'agence matrimoniale Inter-Contacts Paris, interview de Madame [X.].

En d'autres termes, la page 1 de Google tresse un continuum unique :

1. En premier, le nom de domaine litigieux,

2. Puis immédiatement les articles de référence et documents officiels sur Madame [X.] et sa société,

3. Puis des contenus biographiques et vidéos qui confirment la notoriété de cette association.

Pour l'internaute moyen, il est objectivement impossible de distinguer le site exploité via « inter-contacts-paris.fr

» d'un site officiel de Madame [X.] : le signe est identique, le contexte de recherche renvoie exclusivement à elle, et la succession des résultats renforce cette impression d'officialité.

Il s'agit d'un cas d'école de confusion et de captation de trafic par parasitisme, au sens de la jurisprudence sur les noms de domaine redirigeant ou se plaçant dans le sillage d'un signe distinctif notoire.

Pièce-jointe n°4 : Capture d'écran des résultats Google pour la requête "Inter Contacts Paris"

V. Logo litigieux et comparaison avec les logos de ma cliente

La pièce n°6 met en regard :

- Le logo litigieux, comportant la mention « Inter-Contacts » avec « Paris » en dessous, stylisés, surmontés d'un ruban rouge ;
 - Les logos de Madame [X.], tels qu'exploités pendant de nombreuses années via le nom de domaine litigieux, comportant « INTER-CONTACTS-PARIS » et la mention « RELATIONS AMOUREUSES STABLES », avec une déclinaison du logo incluant le terme « SENIORS ».
- L'analyse comparative révèle une similarité d'ensemble particulièrement marquée, tant sur le plan verbal que visuel et conceptuel.
- D'un point de vue verbal, les deux signes reposent sur la même expression centrale « Inter-Contacts Paris », identique à l'orthographe près, ce qui constitue l'élément dominant dans la perception du public.
 - D'un point de vue structurel, la mise en avant du terme « Inter-Contacts » au-dessus de la mention géographique « Paris » reprend la logique de présentation des logos de ma cliente.
 - D'un point de vue sectoriel, les deux signes sont utilisés pour des services de rencontres, de relations amoureuses (alors même que le domaine litigieux est spécialisé dans les rencontres à caractère sexuel), ce qui renforce la similarité d'ensemble.
 - D'un point de vue visuel, le signe litigieux reprend les caractéristiques essentielles du concept graphique développé par Madame [X.], à savoir la représentation d'un ruban formant un cœur, élément distinctif et immédiatement perceptible du signe antérieur. Cette reprise est renforcée par l'usage d'une typographie proche, conduisant à une forte similarité d'ensemble. Une telle proximité visuelle est de nature à créer, dans l'esprit du public pertinent normalement attentif, un risque de confusion quant à l'origine des signes, celui-ci pouvant légitimement croire à l'existence d'un lien économique entre les entreprises concernées ou à une déclinaison ou évolution graphique du logo initial, destinée à distinguer différentes activités.

En droit de la concurrence déloyale, il n'est nullement nécessaire qu'un logo soit reproduit « à l'identique » pour caractériser la faute ; il suffit que le choix d'un signe s'inscrive dans le sillage reconnaissable de celui d'un concurrent, de façon à profiter de sa notoriété et à créer un risque de confusion.

L'« inspiration » revendiquée est au contraire un indice de parasitisme : le titulaire du site litigieux se présente visuellement comme un prolongement ou une déclinaison de l'univers graphique d'INTER-CONTACT(S) PARIS, de sorte que le consommateur moyen est légitimement porté à croire qu'il s'agit d'une entité affiliée à Madame [X.].

Pièce-jointe n°5 : Comparaison des logos

Pièce-jointe n°6 : Constat de commissaire de justice du 26 novembre 2025

VI. Nature du site vers lequel le nom de domaine redirige et atteinte à la réputation

L'analyse du site accessible via le nom de domaine litigieux démontre qu'il ne s'agit nullement d'un site neutre ou sans incidence sur les droits de Madame [X.] :

- L'intérêt juridique ne réside pas seulement dans la mention explicite du nom de ma cliente sur le site litigieux, mais dans le couplage du signe "inter-contacts-paris" avec le contexte de recherche, les articles de presse, les vidéos, les données officielles et la notoriété attachée à ce signe.
- Or, dans ce contexte, le nom de domaine renvoie à un site proposant des rencontres sexuelles, à caractère explicitement sexuel et non matrimonial, en totale contradiction avec les valeurs de sérieux, d'éthique, de confidentialité et de stabilité relationnelle portées par Madame [X.] depuis plus de vingt ans.

Ainsi, toute personne :

1. qui recherche « Inter-Contacts Paris » pour trouver l'agence matrimoniale de Madame [X.],
2. ou qui clique sur l'article du Figaro ou du Point consacré à son agence, peut se retrouver associée, via le nom de domaine placée en tête de résultats, à un site de rencontres

sexuelles.

Il en résulte :

- Une atteinte directe et grave à la réputation de ma cliente, dont le nom et l'agence sont historiquement associés à un accompagnement haut de gamme, confidentiel et non sexuel ;

- Un risque majeur de confusion sur la nature de son activité, certains internautes pouvant croire qu'elle s'est « repositionnée » sur des services de rencontres sexuelles ;

- Une dilution du capital immatériel patiemment construit (confiance, éthique, sérieux), en contradiction frontale avec les contenus visibles à partir du nom de domaine litigieux.

L'atteinte est d'autant plus grave que tout cet ensemble d'informations - articles de presse, données légales, biographie d'« experte en dynamiques relationnelles et amoureuses », vidéos d'interview - est scellé autour du même signe « Inter-Contacts Paris ». L'internaute moyen, confronté à une telle agrégation, ne peut pas comprendre que le site vers lequel le nom de domaine litigieux redirige n'a aucun lien avec ma cliente, alors même que tout le reste de la première page des résultats Google présente ma cliente et son entreprise.

VII. Qualification juridique : absence d'intérêt légitime, mauvaise foi, concurrence déloyale et parasitisme

VII.1. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi (art. L.45-2 CPCE)

Les éléments suivants caractérisent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine :

- Enregistrement tardif (30/10/2024) d'un signe strictement identique à la marque et au nom commercial exploités par ma cliente et sa société, depuis de nombreuses années et largement médiatisés.

- Exploitation dans un secteur directement concurrent (rencontres/rerelations), sans justification propre de droit antérieur ou d'usage autonome du signe.

- Utilisation pour promouvoir des services de rencontres sexuelles, hors de tout lien avec l'activité matrimoniale et éthique de ma cliente, dans un but manifeste de profiter de la notoriété existante et de capter le trafic issu de la recherche du nom de son entreprise.

Ces critères correspondent aux cas typiques de cybersquatting et d'enregistrement de mauvaise foi visés par l'article L.45-2 du CPCE et les règles de l'AFNIC.

VII.2. Concurrence déloyale et parasitisme (art. 1240 C. civ.)

Sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil :

- L'usage d'un nom de domaine identique au signe distinctif d'un opérateur notoirement identifié dans le même secteur est un acte de concurrence déloyale, car il crée une confusion dans l'esprit du public et détourne une partie de la clientèle potentielle.

- La reprise inspirée d'un logo structuré autour du même élément verbal, dans le même secteur, constitue un parasitisme graphique visant à bénéficier des investissements de ma cliente sans en supporter le coût.

- La redirection vers un site de rencontres sexuelles tire profit de la notoriété de « Inter-Contacts Paris » tout en exposant ma cliente à un risque d'atteinte à la dignité et à l'image, ce qui renforce le préjudice.

La jurisprudence en matière de noms de domaine redirigeant ou se calant sur un signe antérieur notoire retient de façon constante la concurrence déloyale et le parasitisme, et ordonne transfert ou radiation du nom de domaine.

Dans ces conditions, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine « inter-contacts-paris.fr » portent atteinte aux droits antérieurs de Madame [X.], caractérisent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, et génèrent un risque manifeste de confusion ainsi qu'une atteinte grave à sa réputation. Compte tenu de tout ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir procéder au transfert du nom de domaine inter-contacts-paris.fr au profit de Madame [X.] et, à titre subsidiaire, à sa suppression si le transfert ne pouvait être accordé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune unique pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Sans reconnaissance de faute ni d'aucune responsabilité, et dans un souci d'apaisement et de résolution rapide du litige, je vous informe de ma décision de ne pas m'opposer à la demande formulée dans le cadre de la procédure SYRELI FR-2026-04827 relative au nom de domaine « inter-contacts-paris.fr ».

En conséquence, j'accepte le transfert du nom de domaine au profit du requérant.

Cette décision est prise uniquement afin de mettre un terme rapide à la procédure, sans préjudice de mes droits et sans reconnaissance des arguments avancés par la partie adverse.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de cette position et de procéder à la clôture du dossier dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège constate que le Requérant invoque des droits acquis sur la marque « Inter-Contacts Paris » n° 3156028 suite au contrat de cession signé le 12 février 2017 (annexe 2). Cependant, le Requérant ne fournit aucune pièce attestant de l'existence et de la validité

de la marque invoquée, au jour du dépôt de la demande. Le Collège ne peut donc pas prendre en compte la marque invoquée pour apprécier l'intérêt à agir du Requéant.

Cependant, au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <inter-contacts-paris.fr> est identique au signe « INTER CONTACTS PARIS » exploité par le Requéant, Madame X.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « j'accepte le transfert du nom de domaine au profit du requérant », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <inter-contacts-paris.fr> au profit du Requéant, mesure principale de réparation demandée par le Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <inter-contacts-paris.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

